

AVENANT N° 54 DU 4 AVRIL 2017
A L'ANNEXE VI A LA CONVENTION COLLECTIVE NATIONALE
DES ENTREPRISES RELEVANT DE LA NAVIGATION DE PLAISANCE
DU 31 MARS 1979,
RELATIF AUX REMUNERATIONS MINIMALES

Entre les organisations soussignées, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 – REMUNERATIONS MINIMALES APPLICABLES DANS LES ENTREPRISES AU 1^{ER} AVRIL 2017

A partir du 1^{er} avril 2017, les rémunérations minimales, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures, applicables dans les entreprises sont les suivantes :

I – Salaires minimum des ouvriers au 1^{er} avril 2017

OUVRIERS			
Niveau	Echelon	Coefficient	
I	1	35	1 481,35
I	2	38	1 483,79
II	1	42	1 490,71
II	2	47	1 507,04
II	3	53	1 526,64
III	1	59	1 546,23
III	2	66	1 569,08
III	3	75	1 598,47

II – Salaires minimum des employés au 1^{er} avril 2017

EMPLOYES			
Niveau	Echelon	Coefficient	
I	1	35	1 481,35
I	2	38	1 483,79
II	1	42	1 490,71
II	2	47	1 507,04
II	3	53	1 526,64
III	1	59	1 546,23
III	2	66	1 569,08
III	3	75	1 598,47

III – Salaires minimum des techniciens au 1^{er} avril 2017

TECHNICIENS			
Niveau	Echelon	Coefficient	
IV	1	66	1 569,08
IV	2	75	1 598,47

IV – Salaires minimum des techniciens et agents de maîtrise au 1^{er} avril 2017

TECHNICIENS ET AGENTS DE MAITRISE			
Niveau	Echelon	Coefficient	
V	1	89	1 644,19
V	2	115	1 729,08
VI	1	164	1 889,09
VI	2	220	2 071,95

V – Salaires minimum des ingénieurs et cadres au 1^{er} avril 2017

INGENIEURS ET CADRES		
Niveau	Echelon	
VII	1	1 812,39
VII	2	1 935,15
VII	3	2 966,41
VII	4	4 258,50

ARTICLE 2 – DISPOSITIONS FINALES

Le présent avenant est conclu pour une durée indéterminée.

Le présent avenant est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour notification à chacune des organisations représentatives dans les conditions prévues à l'article L. 2231-5 du Code du travail et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du même Code.

Fait à Paris, le 4 avril 2017.

Organisation patronale signataire :

Fédération des industries nautiques (FIN) représentée par M. Gérard Lachkar

Organisations syndicales de salariés signataires :

Confédération Française Démocratique du Travail (CFDT)
(Fédération Chimie – Energie représentée par M. Thierry Perrin-Hudry)

Confédération Française de l'Encadrement-CGC (CFE-CGC)
(Fédération de la Métallurgie représentée par M. André Legault)